

# ACCORD SALARIAL 2008

## NAO 2007

Entre La Banque Populaire Loire et Lyonnais, dont le siège social est situé à Lyon 3<sup>ème</sup>, 141 rue Garibaldi, représentée par Monsieur OLIVIER DE MARIGNAN, Directeur Général et ci-après désignée “La Banque”

D’une part

et

Les Organisations Syndicales suivantes :

**CFDT** représentée par Messieurs Luc MATHIEU, André ROYON et Philippe SUCHET, Délégués Syndicaux,

**CFTC**, représentée par Messieurs Bernard CHAVOUTIER et Daniel HOARAU, Délégués Syndicaux,

**CGT**, représentée par Monsieur Didier SAMPIC et Monsieur Jean CONORTON, Délégués Syndicaux,

**SNB**, représenté par Madame Françoise BIANCO et Messieurs Robert CHALENDAR & Angelo FALDUZZI, Délégués Syndicaux

D’autre part

### **PREAMBULE :**

Conformément à l’article L132-27 du Code du Travail, la Banque a engagé des négociations avec les organisations syndicales représentatives dans l’entreprise, auxquelles avaient été préalablement remis différentes informations et documents statistiques sur les questions de rémunération.

Les réunions ont eu lieu les 9 novembre, 30 novembre, 13 décembre 2007 et les 10 janvier, 1<sup>er</sup> février 2008 au cours desquelles chacune des parties a présenté ses propositions.

Après de nombreux échanges, les parties ayant pu aboutir à un consensus, elles ont convenu d’arrêter les dispositions suivantes.

## **Article 1 - Salaires réels**

### **1. Salaires**

- L'enveloppe consacrée aux augmentations individuelles de salaire et primes sera au moins égale à 1.3 % de la masse salariale ( représentée par le cumul des salaires annuels de base au 31/12/2007) soit une enveloppe estimée de 520 000 € bruts , hors charges.
- La Direction s'engage à examiner la situation des personnes n'ayant pas bénéficié d'une augmentation individuelle de rémunération depuis 5 ans ou plus.  
Ces situations feront l'objet d'un examen spécifique dans le cadre du processus de fixation des augmentations individuelles pour 2008.

### **2. Egalité professionnelle**

En complément :

- des dispositions prises dans l'accord NAO 2006 signé en 2007 relatives au congé maternité qui sont reconduites
- des principes et mesures de l'accord AFB de novembre 2006

La Direction s'engage à :

- augmenter le taux de promotion cadre pour les femmes, par rapport aux hommes (29% en 2006 , avec comme objectif d'être à 50% en 2011 )
- passer à l'équivalence ( en nombre et en montant ) en matière d'augmentation individuelle en proportion du poids des populations dans chaque direction. Passage progressif pour parvenir à l'équivalence en 2010.
- mener des négociations complémentaires

## **Article 2 - Prime « Cristal »**

Afin de prendre en compte les efforts des collaborateurs au titre des différentes évolutions et changements impliquées par le projet Cristal, il est décidé de verser une prime selon les modalités ci-après :

### **Montant :**

Collaborateurs agence : 300 € bruts

Collaborateurs siège, et centres d'affaires : 200 € bruts

### **Période de versement :**

Agences passées en mode LSB au 31/12/2007, siège et centre d'affaires : versement sur la paie de mars 2008.

Agences passant en mode LSB en 2008 : versement sur la paie du mois suivant la bascule effective et au plus tard pour toutes les agences restantes sur la paie de juin 2008.

### **Modalités de versement**

En 2007, la prime sera versée en fonction du lieu d'affectation et du taux d'activité contractuel constatés au 31/12/2007 et proraté en fonction du temps de présence sur l'année 2007.

En 2008, la prime sera allouée aux collaborateurs des agences basculant en LSB et n'ayant pas perçu la prime « cristal » en 2007, en fonction du taux d'activité contractuel constaté lors du versement de la prime et proraté en fonction du temps de présence sur les 12 mois glissants précédents la bascule LSB ou précédent le mois de juin 2008.

La prime est versée à tous les collaborateurs selon les modalités qui précèdent, appartenant aux niveaux de classification A à H inclus, ainsi qu'aux collaborateurs des niveaux supérieurs dont la rémunération ne dépasse pas 52 000 €.

Les Directeurs d'agence et de Centre d'affaires, percevront la prime, quels que soient leur classification et leur rémunération.

### **Article 3 - Salaires minimums siège**

Les partenaires sociaux avaient souhaité en 2007 approfondir les échanges sur ce dossier et pensaient pouvoir aboutir dans ces négociations avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2007. Les nombreux sujets de négociations menés cependant en 2007 ont conduit les partenaires sociaux à ne pas pouvoir consacrer un temps suffisant à l'analyse de ce dossier.

Afin de remettre cette discussion au premier plan, les parties réaffirment leur volonté d'aboutir d'ici au 31/03/08.

En cas d'accord les mesures arrêtées seraient appliquées avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **Article 4 : Titres repas**

Il est convenu de porter la valeur faciale du titre repas de 7 € à **7,40 €**, soit une augmentation de 5,70 %. L'avantage supplémentaire pris en charge par la Banque, résultant de cette augmentation, s'élève à environ 60 000 € en année pleine.

Cette mesure s'applique au titres restaurant qui vont être distribué début mars 2008.

La « prime panier » des ERC sera quant à elle revalorisée du même montant que la part patronale du ticket restaurant définie ci-dessus. Cette prime faisant d'ordinaire, conformément à l'article 3 de l'accord ERC, l'objet d'une révision chaque début d'année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), la-dite revalorisation est réputée inclure cette révision.

### **Article 5 : Frais de transport en commun**

Afin d'inciter les collaborateurs à utiliser les transports en commun, il a été décidé d'instituer une prise en charge des abonnements de transport en commun (bus, métro, train, ...) pour les trajets domicile / travail.

La fréquence et le nombre de tels moyens de transport n'étant pas connu aujourd'hui, les partenaires sociaux ont prévu une prise en charge à hauteur de 25% du coût de l'abonnement dans la limite d'une enveloppe globale pour l'ensemble des bénéficiaires qui ne pourra excéder 60 000 €.

La prise en charge transport n'est pas cumulable avec les indemnités de l'accord mobilité, l'indemnité fusion, les indemnités ERC versées aux collaborateurs ou l'attribution d'une place de parking.

La prise en charge du transport en commun se fera une fois par an sur présentation de justificatifs d'un titre d'abonnement (les tickets à l'unité sont exclus) de tout type de transport présentant un caractère non individuel.

Cette prise en charge sera effective sur la paie du mois de juin de chaque année pour l'année N-1. Le service Gestion Administrative du personnel devra recevoir les justificatifs avant le 30 avril. Ce traitement annuel conduira si l'enveloppe de 60 000 € est dépassée à définir pour l'ensemble des bénéficiaires un coefficient de minoration du pourcentage de prise en charge des frais de transport en commun.

Cette disposition s'applique aux frais de transport en commun 2008.

### **Article 6 : Indemnité kilométrique**

Le montant de l'indemnité kilométrique (frais professionnel, indemnité de mobilité) est porté de 0,424 € à 0,44 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 soit une augmentation de 4% . Le budget supplémentaire pour la Banque résultant de cette augmentation, s'élève à environ 30 000 € en année pleine.

### **Article 7 – Autres dispositions**

Différentes mesures sont actées afin de retranscrire le contenu des échanges entre les partenaires sociaux. Certaines ayant obtenu un accord de principes avant la signature du présent accord ont pu faire l'objet d'une mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier

- Handicap : Désignation d'un référent Handicap à la BP2L
- V.A.E. :
  - Désignation d'un référent à la Direction Formation pour la VAE et le CIF : prestations de conseil de 1<sup>er</sup> niveau
  - Pour mémoire conformément à l'accord GPEC cadre, octroi d'une journée de congé supplémentaire sur présentation d'un justificatif complété par ces organismes pour réaliser les démarches administratives pour conduire des projets de CIF ou VAE.
- Astreinte du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : conformément à la consultation du Comité d'Entreprise et information de l'inspection du travail :
  - temps de travail rémunéré à 200%
  - astreinte de 100 € pour l'opération.
  - Indemnités cumulables si la prévision d'astreinte débouche sur l'exécution d'un travail effectif.

### **Article 8 - Thèmes de négociation 2008**

Un calendrier de réunions pour 2008 a déjà été communiqué aux délégués syndicaux, afin de traiter les sujets suivants :

- Grille de salaires minimums siège et révision grille salaires minimums réseau
- Egalité professionnelle

### **Article 9 : Durée et Publicité de l'accord**

Le présent Accord est conclu pour une durée déterminée d'un an.

Il sera applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008. A cette date, il cessera automatiquement de produire effet.

### **Article 10 – Formalités**

Le présent accord est notifié à chaque organisation syndicale signataire par la remise contre décharge d'un exemplaire du présent accord.

La direction procédera au dépôt du présent accord auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

La direction procédera également au dépôt du présent accord auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Par ailleurs, le présent accord pourra être consulté par les salariés via INTRANET BP2L et sera remis en un exemplaire aux organisations syndicales

Fait à Lyon, le 21 février 2008

Accord signé par CFDT, CFTC, SNB